



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 octobre 2019  
Français  
Original : espagnol

---

## Soixante-quatorzième session

Point 8 de l'ordre du jour

### Débat général

#### **Lettre datée du 2 octobre 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration écrite communiquée par la délégation chilienne, dans l'exercice de son droit de réponse aux propos que le Président de l'État plurinational de Bolivie, M. Evo Morales, a tenus le 24 septembre 2019, à l'ouverture de la soixante-quatorzième session ordinaire de l'Assemblée générale (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 8 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Chili  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Milenko **Skoknic Tapia**



**Annexe à la lettre datée du 2 octobre 2019 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse du Chili aux propos tenus par le Président de l'État  
plurinational de Bolivie, Evo Morales,  
le 24 septembre 2019, lors de la soixante-quatorzième session  
ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies**

Dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatorzième session, le Président de l'État plurinational de Bolivie a évoqué les relations bilatérales entre son pays et le Chili.

Dans le cadre de son droit de réponse, la délégation chilienne souhaite se référer à certaines des observations et affirmations juridiquement infondées du Président Morales, qu'il convient de réfuter comme il se doit.

La République du Chili regrette vivement que le Président de l'État plurinational de Bolivie, Evo Morales, ait à nouveau utilisé une instance multilatérale pour aborder des questions qui relèvent exclusivement des relations bilatérales entre le Chili et la Bolivie et qui ne concernent en rien l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce n'est pas la première fois que le Président Evo Morales utilise les instances multilatérales à mauvais escient pour exprimer des revendications qui sont injustifiées, d'une part, parce qu'elles sont fausses, et d'autre part, parce qu'elles ne sont pas présentées dans un cadre approprié. La Bolivie n'a toujours pas compris que l'Organisation des Nations Unies est l'instance multilatérale par excellence, où les pays se rassemblent pour examiner et régler des questions qui relèvent véritablement de l'intérêt général et non pour défendre des intérêts bilatéraux dénués de fondement.

Dès lors, il est regrettable que la Bolivie invoque, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, un argument fallacieux pour exiger un accès souverain à la mer, question sur laquelle la Cour internationale de Justice, qui est l'organe juridictionnel suprême de règlement des différends entre États, s'est prononcée, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, d'une manière claire et exhaustive. En effet, dans son arrêt en l'espèce, la Cour a statué que nulle obligation n'est ou n'a été établie pour le Chili de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer et qu'une telle exigence ne reposait sur aucun fondement juridique.

La République du Chili tient à souligner que dans l'arrêt précité, rendu dans l'affaire « Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique », la Cour internationale de Justice a réglé la question une bonne fois pour toutes. À cet égard, la République du Chili se doit de rappeler qu'aux termes de l'article 60 du Statut de la Cour, l'arrêt est définitif et sans recours ; il ne saurait donc être invoqué pour des questions ou obligations en souffrance.

Un an après ledit arrêt de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement chilien demande à son homologue bolivien de ne pas persister à vouloir dénaturer une décision claire et de privilégier une relation d'avenir constructive, qui tienne compte des intérêts réels et communs des deux peuples.

Le Chili s'est toujours montré disposé à entretenir avec la Bolivie les meilleures relations bilatérales qui soient, dans le plein respect du droit international et sur la base des traités existants. Cette volonté se manifeste dans l'intention réitérée du Chili de promouvoir l'intégration par des actions concrètes et de définir une ligne d'action axée sur des projets concrets d'intérêt mutuel.

Le Traité de paix et d'amitié de 1904, en vigueur entre le Chili et la Bolivie, a instauré un régime de libre transit à destination et en provenance des ports chiliens autorisés, dont la Bolivie profite grandement. Ce régime, qui s'applique à perpétuité, a été élargi par des additifs ultérieurs, en faveur du pays voisin. En effet, au titre de ce traité et d'accords ultérieurs, le Chili accorde à la Bolivie des facilités de transit plus importantes que celles qu'octroient les instruments internationaux en vigueur en la matière, de même que d'autres avantages auxquels les Chiliens eux-mêmes n'ont pas accès.

---